MAIRIE DE

SAINT THIBAULT DES VIGNES

77400 - Tél: 01.60.31.51.42 Fax: 01 64 02 80 58

N°2024-270

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION 11 RUE DES COUTURES A PARTIR DU 13 JANVIER 2025 JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAULT DES VIGNES,

Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 21 novembre 2024, par monsieur RAOUT Patrick représentant de l'entreprise TERGI,

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux de raccordement Gaz « travaux sur trottoir et traversée de chaussée », il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation aux abords des chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 13 janvier 2025 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise TERGI pour le compte de GRDF est autorisée à intervenir - 11 rue des coutures, 77400 Saint Thibault des Vignes – pour effectuer des travaux de raccordement Gaz « travaux sur trottoir et traversée de chaussée » Le stationnement sera provisoirement interdit aux abords des chantiers sous peine d'enlèvement et la circulation réglementée.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire des travaux, sous peine d'enlèvement

ARTICLE 3: La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

ARTICLE 4 : A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise TERGI - 33 rue de Lamirault -77090 COLLEGIEN

<u>ARTICLE 5</u>: La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée des chantiers,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers par l'entreprise TERGI

<u>ARTICLE 7</u>: Le nettoyage des chantiers sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur le trottoir seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

<u>ARTICLE 9</u>: Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire empêché, Le 1^{er} adjoint au maire

Christian PLUMARD